

Conseillers en exercice : 61

Date de la convocation : 08 octobre 2025

DELIBERATION : 2025-04-32

OBJET : révision allégée du PLUI – engagement de la procédure

L'an deux mil vingt-cinq et le quatorze octobre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelynne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
BONIFASSI Eric

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

BLANC André-Luc

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougou :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

Sausses :

DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

ONCINA Annabel

Vergons :

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. PELISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; Mme BOYRON Paola ayant donné pouvoir à M. BONIFASSI Eric ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. JOUBERT Martial ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme FALASCHI Sandra, M. LIPERINI Bernard ; Mme CHEVALLEY Emilie ; M. VICENT Jean-Marc ; M. MARRANGES Philippe ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ; M. BARBAROUX Christophe ; M. MERMET Alexandre ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. SILVY Jean-Louis ; M. DURAND Gilles

Secrétaire de séance : Mme COZZI Marion

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : révision allégée du PLUi – engagement de la procédure

Exposé

Par décision n°2707032 en date du 15 juillet 2025, le Tribunal de Marseille a annulé la décision de la CCAPV du 03 juin 2023, en tant qu'elle refusait d'abroger partiellement le PLUi du Moyen-Verdon classant les parcelles A 769, 985 et H 129 en zone agricole (A), sur la commune de Castellane. Cette décision constitue une annulation partielle du PLUi approuvé le 27 septembre 2022. Elle ne remet pas en cause le PLUi sur le reste du territoire qu'il couvre ; le document d'urbanisme continue à s'y appliquer.

Dans cette décision, le Tribunal Administratif enjoint la CCAPV d'abroger la délibération du PLUi en tant qu'elle classe ces trois parcelles en zone A du PLUi, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Ceci implique l'affectation d'un nouveau classement pour ces parcelles, après avoir réalisé une procédure d'évolution du PLUi selon la nature et les effets de la mesure envisagée.

Ces parcelles se situent au sein d'un espace à dominante agricole sans pour autant revêtir, au sens de la loi Montagne, le caractère d'une zone urbaine. Aussi, il est proposé de délimiter pour ces trois parcelles et à titre exceptionnel, un secteur de taille et de capacité limitées d'accueil (STECAL) qui réduira, uniquement sur l'emprise de ces trois parcelles, le périmètre de la zone agricole.

A cet effet, la procédure à engager consiste en une révision allégée du PLUi telle que définie à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier dispose que :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

En outre, depuis l'approbation du document d'urbanisme en septembre 2022, de nouveaux arrêtés préfectoraux instaurant des périmètres de protection autour des captages d'eaux destinés à l'alimentation en eau potable ont été adoptés. La servitude de type AS1, relative à ces périmètres doit donc être mise à jour dans le PLUi afin d'en assurer une entière opposabilité.

Les objectifs de la révision allégée n°1 consistent donc, pour la CCAPV, à la suite de la décision rendue par le TA de Marseille, de prévoir un classement du secteur en cohérence avec les motifs retenus par le tribunal et de mettre à jour les périmètres relatifs à la servitude AS1.

Cette procédure impose également l'organisation d'une concertation avec le public et d'une enquête publique.

Fixation des modalités de la concertation

Conformément à l'article L. 103-2 du Code l'Urbanisme, la procédure devra faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, habitants, associations locales et autres personnes concernées.

En application des articles L. 103-3 et 4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation et de participation du public suivantes seront mises en place :

- un registre papier destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège de la CCAPV, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf fermetures exceptionnelles
- possibilité offerte au public de formuler ses observations au fur et à mesure de la procédure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du siège de la CCAPV ou par courriel via l'adresse mail urbanisme@ccapv.fr
- un registre numérique permettant de recevoir les observations du public et de consulter le dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, sera déployé.

En outre, les modalités d'information au public seront les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, sera consultable au siège de la CCAPV aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf fermetures exceptionnelles
- Mise à disposition du dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site internet de la CCAPV

Modalités d'exécution de la procédure

Pour mener à bien cette procédure, qui nécessite une étude environnementale et la soumission du dossier en CDPENAF et CDNPS, il est proposé :

- De recourir à un bureau d'étude pour assister les élus dans la démarche et la production des documents ;

- De solliciter la dotation spécifique aux documents d'urbanisme auprès de l'Etat, intégrant, le cas échéant le bonus dit « rural ».

Le travail sur cette démarche se répartira en interne autour des instances suivantes :

- la conférence des maires sera informée de l'avancée de la démarche
- le conseil communautaire délibérera sur les temps règlementaires de la procédure.

Cette délibération, soumise à la décision du conseil communautaire, a fait l'objet d'une présentation et d'échanges lors de la Conférence des Maires du 2 octobre dernier.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du PLUi approuvé sur le territoire de l'ex Moyen-verdon ;
- **D'ADOPTER** les objectifs poursuivis pour ladite révision allégée ainsi que les modalités de concertation et d'information du public, tels qu'exposés ci-avant ;
- **DE CONFIER** à un prestataire une mission de prestations intellectuelles pour l'accompagnement à la réalisation de la démarche
- **DE SOLLICITER** l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation, intégrant le bonus dit « rural », soit allouée à la collectivité pour contribuer au financement de la procédure de révision allégée ;
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 14 octobre 2025

Le Président,



Le secrétaire de séance,
Marion COZZI

Maurice LAUGIER